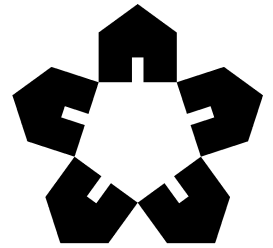


La Ciguë

**Coopérative de logement
pour personnes
en formation**

**23, Bvd du Pont-d'Arve
CH-1205 Genève
T. +41 22 734 50 21
cigue@unige.ch
www.cigue.ch**



La Ciguë

Coopérative de Logement pour Personnes en Formation

STATUTS

Dernière modification du 10 octobre 2023

Texte sur la nécessité de l'écriture inclusive (AG 28.06.2018)

L'usage de toute langue implique une responsabilité politique. Le choix des mots c'est le choix d'inclure ou d'exclure des personnes du discours que l'on tient. On choisit de visibiliser et d'invisibiliser certaines parties de la population. Dans la langue française, quelques-uns ont décidé que le masculin l'emporterait alors qu'il existe d'autres modalités grammaticales, notamment celle de l'accord de proximité. Mais depuis longtemps déjà, on considère les termes employés au masculin comme généralisables aux autres genres. En pratique, on ne retient souvent que ce seul genre qui devient donc représentatif de toute personne humaine.

Parce que la langue reflète la société et la représentation du monde, parce que la langue française est sexiste, parce que ce qui n'est pas nommé est invisibilisé, nous avons décidé d'amorcer une réflexion (trop tardive) sur la nécessité de réfléchir et d'agir contre les oppressions structurelles au sein de la coopérative. Il s'agit d'un processus sur le long terme, qui engage non seulement les différentes composantes de la Ciguë mais aussi tout.e.x.s les coopérateurices. La modification des statuts en forme inclusive doit être perçue comme une première pierre à l'édifice mais en aucun cas l'assurance d'un travail de réflexion et mises en pratique abouti. Beaucoup de choses restent à faire autant à l'interne qu'à l'externe.

La forme trans-inclusive est marquée par l'usage d'un "x" en plus d'une féminisation des termes employés. Ce "x" est un moyen utilisé pour représenter les personnes agenres ou non-binaires. De la même manière, l'adaptation de certains mots quand elle est possible, par exemple "coopérateurice", est un moyen d'inclure dans un seul terme toutes les identités de genre, en évitant la séparation "masculin/féminin", expression d'une vision binaire du monde mais qui ne représente pas la réalité.

En parallèle à ces premiers changements, nous avons lancé un groupe de travail sur ces questions et nous encourageons toute personne intéressée à nous rejoindre de nous contacter par mail ou en venant personnellement nous voir (internes@cigue.ch).

CIGUE

Coopérative de Logement Pour Personnes en Formation

STATUTS

ARTICLE

1er

Nom, siège

Sous le nom "CIGUE Coopérative de logement pour personnes en formation" existe une coopérative sans but lucratif au sens des présents statuts et des articles 828 ss. du Code des Obligations.

Son siège est à Genève.

ARTICLE 2

*But,
compétence
juridique*

La Coopérative a pour but de contribuer, par intérêt général, à la solution des problèmes de logement des étudiant-e-x-s et des personnes en formation (ci-après étudiant-e-x-s).

Elle s'y emploie en particulier de la manière suivante :

1. Elle travaille avec d'autres institutions qui poursuivent les mêmes buts, afin de mettre à la disposition des étudiant-e-x-s des logements adéquats.
2. Elle favorise l'augmentation, à fortiori le maintien, tant par l'État que par les privés, du parc immobilier destiné aux étudiant-e-x-s. Pour ce faire, elle élabore les projets adéquats et informe le public des problèmes du logement étudiant.
3. Elle gère, dans les limites de son but, des chambres, des appartements, des immeubles, des logements et des lotissements.
4. Elle construit ou rénove ses propres immeubles et les gère. Elle maximise ses efforts pour appliquer les principes de l'écologie.
5. Elle favorise la participation des habitant-e-x-s aux décisions qui les concerne.
6. Elle ne revend en principe pas ses immeubles.

Des ventes peuvent être exceptionnellement effectuées si les circonstances l'exigent. Les immeubles ne peuvent être vendus qu'à des institutions sans but lucratif.

La Coopérative est habilitée par le biais de son Conseil d'Administration (CA, art 16 ss.) à déposer tout recours aux fins de défendre ses intérêts et ceux de ses membres.

CHAPITRE 1 : MEMBRES

ARTICLE 3

Membres

Les personnes physiques ou morales qui le souhaitent peuvent en devenir membre. Elles doivent en formuler la demande par écrit auprès du CA. Elles s'engagent à respecter les statuts et les règlements et à agir dans l'intérêt de la Coopérative.

Les personnes morales ne peuvent pas représenter plus de 3/10^{èmes} des membres.

La qualité de membre est obtenue au moment de la prise d'une part sociale. L'acquisition de part sociale implique de la part du-de la nouveau-elle membre la reconnaissance et l'acceptation des statuts, des règlements et des chartes de la Coopérative, ainsi que l'ensemble des textes qui la régit.

Le CA peut refuser l'entrée d'un-e-x nouveau-elle membre s'il considère qu'elle pourrait nuire aux intérêts de la Coopérative. Il doit alors le faire par écrit. La personne en cause peut recourir dans un délai de 30 jours à l'Assemblée générale (AG) qui est alors souveraine.

Le CA tient à disposition des membres un registre à jour des coopérateurices.

ARTICLE 4

Membres

logée-x-s

Les personnes logées doivent être membres de la Coopérative.

Les conditions à remplir pour se voir attribuer une chambre, et pouvoir continuer à l'habiter, sont les suivantes :

- être en formation comme activité principale.
- respecter les critères de revenu fixés par le règlement de la Coopérative et décidés en AG.
- respecter la durée maximale du logement dans la Coopérative, fixée par le règlement de la Coopérative et décidée en AG.

Lae coopérateurice qui restitue son logement au terme des conditions statutaires peut rester coopérateurice de la Ciguë.

Tout-e-x membre logé-e-x est tenu-e-x de s'informer des activités liées à la vie et à la gestion de sa maison et de la CIGUE. Tout-e-x membre logé-e-x s'engage à participer concrètement à la vie de la Coopérative :

Assemblées générales, commissions, permanences, entretien des logements, réunions de colocataires et autres selon les nécessités du moment.

ARTICLE 5

Parts sociales

Chaque membre de la Coopérative doit détenir au moins une part du capital-action, d'une valeur nominale de Frs. 300.-.

Cette part peut être modifiée si les besoins de la Coopérative le nécessitent. Cette décision est de la compétence de l'AG.

L'admission est définitive une fois que lae nouveau-elle-x membre a libéré la totalité de sa part.

Chaque membre, détenteurice d'au moins une ou plusieurs parts sociales possède le droit de vote et une seule voix.

ARTICLE 6
*Cotisation
annuelle*

Les coopérateurices doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de CHF 75.-. L'AG est compétente pour modifier le montant de cette cotisation.

La cotisation annuelle est due si le sociétariat dure plus de deux mois sur une année civile.

En outre, elle devra éventuellement s'acquitter d'une contribution supplémentaire si l'existence de la CIGUE est en danger. La décision relative à l'introduction de cette contribution supplémentaire et de son montant sont des compétences de l'AG.

Cette contribution supplémentaire n'est pas un versement supplémentaire au sens de l'art. 871 du Code des Obligations.

Les coopérateurices non logé-e-x-s peuvent être exonéré-e-x-s du paiement de la cotisation annuelle sur décision de l'AG.

ARTICLE 7
Démission

Chaque coopérateurice peut sortir de la Coopérative en tout temps, en respectant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois. Elle doit en informer par écrit la Coopérative.

Lae coopérateurice sortant-e-x n'a aucun droit sur la fortune sociale. Elle a droit au remboursement de sa part sociale, au plus à sa valeur nominale.

Si la sortie d'un-e-x coopérateurice, en raison de la période ou des circonstances dans lesquelles elle a lieu, cause un préjudice à la Coopérative ou compromet son existence, le remboursement de la part sociale peut être différé de trois ans au plus, son montant restant calculé au jour de la démission.

ARTICLE 8
*Exclusion,
motifs et
procédures*

1. Un-e-x coopérateurice peut être exclu-e-x de la Coopérative. L'exclusion peut notamment intervenir pour :

a) motifs statutaires

- si lae coopérateurice logé-e-x ne fournit pas en temps voulu les renseignements indispensables à l'administration pour établir le droit à être logé-e-x,
- en cas de résiliation du bail pour défaut de paiement du loyer,
- si lae coopérateurice n'a pas restitué le logement à l'échéance après une résiliation du bail pour non-réalisation d'une condition donnant droit à être logé-e-x (formation, revenu, durée, etc.),
- si lae coopérateurice n'a pas restitué le logement à l'échéance après une résiliation du bail pour non-respect des conditions d'usage du logement (taux de présence, sous-location, etc.),
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle, sauf exonération.

b) justes motifs

L'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs (art. 846 al. 2 CO).

De manière générale, toute violation du devoir de fidélité de lae coopérateurice à l'égard de la Coopérative (article 866 CO) est un juste motif d'exclusion.

Est notamment considéré comme une violation du devoir de fidélité le manque persistant d'égards envers les autres coopérateurices et les voisin-e-x-s. Les comportements violents, physiques ou

psychiques, l'excès de bruit, l'irrespect des « règles et usages de la vie commune » de la Coopérative ou d'autres règlements internes (par exemple règlement d'immeuble), l'irrespect des règles sur les usages des parties communes des logements ou des immeubles sont par exemple l'expression d'un manque d'égards persistant.

2. L'exclusion pour des motifs statutaires ou pour de justes motifs est prononcée par le CA, qui en informe par écrit la coopérateurice en indiquant la possibilité de recourir, dans un délai de trente jours, à l'AG.

Le CA est chargé de vérifier le respect des critères énoncés à la lettre a pour l'ensemble des coopérateurices logé-e-x-s, au moins une fois par année.

Pour les coopérateurices logé-e-x-s, l'exclusion implique la résiliation immédiate de leur bail, si ce dernier n'a pas déjà été résilié. Dans ce cas, l'exclusion constitue un juste motif de congé extraordinaire au sens de l'art. 266G CO.

CHAPITRE 2 : ORGANES DE LA COOPERATIVE

ARTICLE 9 *Organes de la Coopérative*

Les organes sont:

1. L'AG (art 10 ss.),
2. Le CA (CA, art 16 ss.),
3. L'équipe de travail (art. 22 ss.)
4. L'Organe de révision externe et indépendant (art. 25).

En outre, la Coopérative est dotée de concierges, de commissions *ad hoc* et de coordinateurices.

Assemblée Générale (AG)

ARTICLE 10 *Organisation et séances*

Toute AG ordinaire est publique ; elle peut voter l'huis-clos en tout temps, si elle le juge nécessaire. L'AG ordinaire a lieu au minimum quatre fois par année. Le CA (art 16 ss.) envoie les convocations pour les Assemblées Générales extraordinaires de sa propre initiative ou à la demande d'au moins dix coopérateurices, ou de l'organe de révision (art 26).

L'AG est présidée par un-e-x membre du CA, selon un tournus.

ARTICLE 11 *Convocation et ordre du jour de l'AG*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le CA (art 16ss.).

L'ordre du jour d'une AG est établi par le CA. Il doit parvenir aux coopérateurices au plus tard dix jours avant celle-ci. Il est publié sur internet.

Les demandes d'inclusion à l'ordre du jour d'une AG doivent être remises par écrit au CA au plus tard 20 jours ouvrables avant celle-ci. Les demandes sont traitées par le CA qui les inclut à l'ordre du jour.

Conformément aux art. 883 et 884 du Code des Obligations, les modifications de l'ordre du jour impliquant un vote par l'AG ainsi que ledit vote ne sont possibles que si tout-e-x-s les membres de la Coopérative sont présente-x-s.

ARTICLE 12 *Compétences de l'AG*

L'AG est l'organe suprême de la Coopérative. Elle a les compétences suivantes :

1. Elle approuve le rapport annuel du CA (art 16 ss.) et lui donne décharge pour l'exercice passé en ayant pris connaissance du rapport de l'organe de révision (art 25).
2. Elle accepte les comptes et le bilan et donne décharge au CA pour l'exercice passé à la demande de l'organe de révision (art 26).
3. Elle approuve le rapport de l'organe de révision.
4. Elle élit et révoque les membres du CA.
5. Elle élit l'organe de révision, sur proposition du CA (art 16 ss.).
6. Elle connaît toutes les plaintes déposées contre le CA (art 16 ss.).

7. Elle établit les éventuelles contributions annuelles supplémentaires sur préavis du Conseil d'Administration.
8. Elle décide de l'utilisation du bénéfice net.
9. Elle approuve le budget du CA (art 16 ss.) pour le nouvel exercice.
10. Elle prend connaissance des nouvelles adhésions et peut annuler les décisions du CA (art 16 ss.) prises en application de l'art 3.
11. Elle vote l'exclusion des coopérateurices (art 8).
12. Elle vote toutes les modifications des statuts à la majorité des deux tiers des voix émises.
13. Elle peut voter la dissolution de la CIGUE aux conditions cumulatives suivantes : a) un quorum minimum de coopérateurices présent-e-x-s d'au moins un quart des membres de la Coopérative b) le vote de dissolution doit obtenir la majorité des trois quarts des voix émises.
14. Elle approuve les règlements et donne les directives au CA (art 16 ss.).
15. Elle approuve le procès-verbal de la précédente AG décisionnaire.
16. Elle approuve les budgets, y compris la masse salariale.
17. Elle approuve l'achat, la construction, la rénovation ou la vente d'immeuble(s).
18. Elle a le pouvoir d'inviter des personnes non soumises au huis clos.

ARTICLE 13
Représentation de

Les représentant-e-x-s de coopérateurices absent-e-x-s doivent aussi être membres et ne peuvent être porteuses que d'une seule procuration, dont la production doit être requise par le président-e-x de l'Assemblée.

coopérateurices

s

absent-e-x-s

ARTICLE 14

Quorum, décisions de l'AG

L'AG peut siéger valablement quand 5 % des coopérateurices ou de leurs représentant-e-x-s ou au minimum 30 membres sont présent-e-x-s. Si le quorum n'est pas atteint lors de l'AG, une nouvelle Assemblée non soumise au quorum doit être réunie dans les dix jours.

Sous réserve des dérogations prévues par les présents statuts, l'Assemblée prend ses décisions et effectue ses votes à la majorité simple voix émises. En cas d'égalité des voix, l'objet de vote est considéré comme rejeté, exception faite s'il s'agit de décisions déjà prises par le Conseil (art 16 ss.) ou d'actions déjà engagées par lui.

ARTICLE 15
Procès-verbaux de l'AG

Un procès-verbal de chaque Assemblée, faisant au moins état des décisions prises est dressé et signé par le secrétaire et contresigné par le président-e-x de l'AG et un-e-x membre du CA.

Conseil d'Administration (CA)

ARTICLE 16
Conseil d'Administration: composition et mandat de

Le Conseil d'Administration (CA) se compose d'au moins 7 personnes et au maximum 13. En sont membres les coopérateurices élu-e-x-s par l'Assemblée Générale. Le CA est composé d'au maximum 5 membres de l'équipe de travail (ET, art. 23 ss.) et d'au maximum 8 personnes non-membres de l'ET.

Au minimum, la majorité des membres du CA hors équipe de travail doivent être des personnes en formation logées au sein de la coopérative.

Les membres du CA sont élu-e-x-s pour deux ans par l'AG (art. 10 ss.), l'élection doit avoir lieu idéalement à la rentrée universitaire. Leur mandat est renouvelable au maximum 3 fois consécutives. Pour être élu-e-x-s, les membres du CA doivent avoir un quorum de voix d'au minimum 50% des coopérateurices et de leur représentant-e-x-s en AG. Pour les membres de l'ET, le mandat est d'une année, l'ET fourni une liste de 5 représentant-e-x-s qui doivent être élu-e-x-s en bloc.

Les membres du CA qui veulent démissionner le font en principe à la fin de leur mandat et donnent un préavis de deux mois. En cas de démission ou de fin de mandat, des élections annuelles seront organisées pour remplacer les départs. Si les circonstances le demandent (démission, maladie longue, etc.) une élection complémentaire peut être organisée en cours de mandat pour remplacer les postes vacants.

La Ciguë favorise la parité de genre au sein du CA.

Les membres du CA agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels défraiements ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

ARTICLE 17
*Fonctionnement
du Conseil
d'Administration*

Le CA se réunit au moins 6 fois par année et autant que nécessaire. L'équipe de travail de la Coopérative doit fournir au CA l'ensemble des éléments nécessaires à la prise de décisions, notamment les différents règlements de maisons, les comptes, les projets de construction, les procédures appliquées. La charge de travail qu'il implique doit tenir compte des impératifs des personnes en formation qui le composent.

Un-e-x membre du CA le convoque à la demande de deux membres.

Les séances du CA sont ouvertes aux membres de la Coopérative. Le Conseil peut voter le huis clos dans les cas importants.

ARTICLE 18
*Compétences
du Conseil
d'Administration*

Le CA doit mettre en œuvre les décisions prises par l'AG. Il doit faire respecter les statuts ainsi que les règlements et préserver les intérêts de la Coopérative. Il contrôle le respect des critères d'accès au logement, énumérés à l'article 4.

Tout objet qui n'est de la compétence d'aucun autre organe en vertu de la loi ou des présents statuts relève de la compétence du CA.

Un-e-x coopérateurice en litige avec une décision de l'équipe de travail peut demander au CA d'examiner son cas.

ARTICLE 19
*Délégation des
tâches au sein
du Conseil
d'Administration*

Le CA délègue généralement l'exécution de ses décisions à l'équipe de travail. Le Conseil peut aussi distribuer des tâches en son sein, ses membres répondent alors de leurs actes vis-à-vis du Conseil. Le Conseil peut confier des tâches précises à des tierces personnes (mandat), mais uniquement sur une

base écrite comprenant une description des prestations et un devis. Les exceptions à ces principes font l'objet d'un règlement.

ARTICLE 20

*Quorum et
majorité au sein
du Conseil
d'Administration*

Le CA ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres est présente. Il recherche le consensus et dans les cas où l'unanimité n'est pas possible, il prend ses décisions et effectue ses votes à la majorité simple des voix émises.

ARTICLE 21

*Légalisation des
signatures*

La Coopérative est valablement engagée par la signature de deux membres du Conseil d'Administration ou de l'équipe de travail.

Le CA s'occupe de faire légaliser, selon ses besoins, les signatures de ses membres et des membres de l'ET.

ARTICLE 22

*Conflits
d'intérêts*

Les membres du CA s'abstiennent de participer aux débats et aux votes chaque fois que leur intérêt personnel est en jeu. Les membres du CA qui appartiennent à l'équipe de travail ne votent pas les propositions de comptes. Elles ne participent pas aux votes relatifs à la politique du personnel et à la politique salariale.

Équipe de travail

ARTICLE 23

*Équipe de
travail,
composition*

L'équipe de travail est formée sur la base des compétences professionnelles, par le biais d'un recrutement ouvert et annoncé de personnes qualifiées. La commission d'embauche *ad hoc* est désignée par le CA en son sein et en faisant appel à d'autres coopérateurs. Elle compte au minimum deux membres de l'équipe de travail.

À l'issue de leur période probatoire, les membres de l'équipe de travail sont membres de plein droit de l'équipe de travail. L'élection ou non au Conseil d'Administration ne préjuge en rien du contrat de travail.

La Ciguë favorise la parité de genre au sein de l'équipe de travail.

ARTICLE 24

*Équipe de
travail,
compétence*

L'équipe de travail est l'organe opérationnel de la Coopérative. Elle doit assurer l'ensemble des tâches administratives relatives au bon fonctionnement de la Coopérative, en étroite liaison avec le CA et selon les directives données par l'AG. Il s'agit notamment de la comptabilité, de la tenue des bases de données, de la gestion des loyers et des paiements, de la gestion des litiges, de la gestion des immeubles, de la gestion des locations, des recherches de logements, des projets de construction et de toutes autres tâches nécessaires au bon fonctionnement de la Coopérative.

ARTICLE 25

*Équipe de
travail, condition
de travail*

Les rémunérations des membres de l'équipe de travail doivent être en adéquation avec les rémunérations usuelles des tâches et responsabilités demandées. Le salaire horaire est le même pour tou-te-x-s les membres de l'équipe. Les membres de l'équipe doivent devenir coopérateurice et prendre une part sociale.

Les remplacements, les congés sabbatiques, les augmentations de temps de travail à durée déterminée et les nouveaux recrutements doivent être préparés au sein de l'équipe de travail et validés

par le Conseil d'Administration. Les augmentations du temps de travail à durée indéterminée sont de la compétence de l'AG.

Le CA est chargé de régler les éventuels litiges au sein de l'équipe de travail.

Organe de révision

ARTICLE 26

*Organe de
révision externe*

Un bureau indépendant d'expert-e-x-s comptables indépendant-e-x-s selon l'art. 728, respectivement 729 CO sert d'organe de révision. Il vérifie les comptes annuels conformément à la loi et fait un rapport écrit à l'AG (art 10 ss.). Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un-e-x réviseureuse agréé-e-x au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de la loi, l'assemblée générale élit un-e-x expert-e-x- réviseureuse agréé-e-x au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Fonctions et commissions

ARTICLE 27

Concierges

Dans les immeubles qui le nécessitent, le CA peut mettre en place des postes de concierge, en accord avec les habitant-e-x-s.

Les personnes remplissant les tâches de conciergerie des immeubles ne sont pas membres de l'équipe de travail. La commission d'embauche ad hoc est désignée par le CA en son sein ou en faisant appel à d'autres coopérateurices. Le CA embauche et emploie ces personnes. Il fait rapport de ces emplois au sein de son rapport d'activité.

ARTICLE 28

Coordinateurices

s

Dans les immeubles ou groupes d'immeubles qui le nécessitent, le CA peut mettre en place des postes de coordinateurices, en accord avec les habitant-e-x-s-coopérateurices.

Les personnes remplissant les tâches de coordination des immeubles ne sont pas membres de l'équipe de travail. La commission d'embauche *ad hoc* est désignée par le CA en son sein ou en faisant appel à d'autres coopérateurices. Le CA embauche et emploie ces personnes. Il fait rapport de ces emplois au sein de son rapport d'activité.

ARTICLE 29

*Commissions
ad hoc*

Des commissions *ad hoc* peuvent se former librement et doivent immédiatement en informer le CA. Elles se composent d'au moins 3 personnes. Elles doivent être reconnues par le CA ou l'AG et travaillent sur des mandats définis d'entente avec le CA ou l'AG, en liaison étroite avec le CA. Elles présentent leurs activités, de manière exhaustive aux AG. Elles n'ont pas de pouvoir décisionnel.

CHAPITRE 4 : FINANCES

ARTICLE 30

Finances

Le capital social n'est pas limité. Celui-ci est composé :

1. Du capital social, divisé en parts de valeur nominale de Frs 300.-.
2. Des cotisations annuelles.
3. Des emprunts et des subventions.
4. Des dons et des legs.
5. Du produit des locations.

La fortune nette de la Coopérative ne comprend ni les emprunts ni les subventions.

Le versement de tantièmes est exclu.

ARTICLE 31

Responsabilités

La CIGUE ne répond que sur sa propre fortune à l'exclusion de toute responsabilité des coopérateurices.

ARTICLE 32

Bénéfice net

Si le bilan annuel laisse apparaître un bénéfice net, celui-ci doit être réparti comme suit:

1. 5% pour le fonds de réserve légale au sens de l'art. 860 al. 1 CO,
2. Il n'est distribué aucun dividende, ni intérêts sur parts sociales.
3. L'AG (art 10 ss.) décide de ce qui est fait du reliquat. Le CA (art 16 ss.) peut lui faire des suggestions favorisant la pérennisation du logement pour personnes en formation.

ARTICLE 33

Exercice financier

Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe. Ils sont dressés conformément aux principes régissant l'établissement régulier des comptes, de manière à donner un aperçu aussi sûr que possible du patrimoine et des résultats de la coopérative. Ils contiennent également les chiffres de l'année précédente. Sont déterminants les art. 957-960e CO ainsi que les principes en usage dans la branche. S'il y est fait recours, les contributions de la Confédération et des cantons doivent être démontrées visiblement.

L'exercice financier va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'organe de révision doit déposer au siège de la Coopérative le bilan et le compte d'exploitation, établis conformément aux prescriptions légales, de même que son rapport propre (art 728b CO), au moins dix jours avant l'AG, afin que les coopérateurices puissent les consulter.

ARTICLE 34

Dissolution de la Coopérative

La dissolution de la Coopérative est votée par l'AG (art 10 ss.).

En cas de dissolution de la société Coopérative, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but analogue à celui de la Ciguë et bénéficiant de l'exonération. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

La liquidation est laissée aux soins du CA (art 16 ss.), à moins que l'AG n'en dispose autrement. Les dispositions légales sur la faillite sont réservées.

ARTICLE 35*Emploi des
fonds*

Les fonds de la Coopérative seront employés:

1. A l'extinction des dettes de la Coopérative,
2. Au remboursement des parts sociales des coopérateurices au maximum à leur valeur nominale.

Un éventuel reliquat sera versé, sous réserve de la loi, à la Conférence Universitaire des Associations d'Etudiante-s ou à saon successeurice avec l'obligation de l'utiliser à la solution des problèmes de logement des étudiante-s au sens de l'art. 2, al. 1.

ARTICLE 36*Publications de
la Coopérative*

La Coopérative communique à travers son site internet, par email et par courrier. La Coopérative peut communiquer à travers la Feuille Officielle Suisse du Commerce et la Feuille des Avis Officiels de la République et du Canton de Genève. Les coopérateurices seront informé-e-x-s de ce qui les concerne personnellement par email, par écrit et, si besoin est, par lettre recommandée.

ARTICLE 37

Si la coopérative bénéficie de fonds de la Confédération et/ou de la Centrale d'émission (CCL), les présents statuts et leurs modifications doivent être soumis à l'Office fédéral du logement pour approbation avant la prise de décision de l'AG.

ARTICLE 38*Entrée en
vigueur*

Les présents statuts entrent en vigueur le 20 juin 2019. Ils remplacent les statuts du 28 juin 2018.